



A R R E S T
DV CONSEIL D'ESTAT DV ROY,
Du douzième Aoust 1671.

QUI ORDONNE QUE LES MARCHANDISES venant des Isles Françoises de l'Amérique & Canada, jouiront du benefice porté par l'Edit du mois de Février 1669. Et en consequence, qu'elles pourront sortir hors du Royaume, sans payer aucuns Droits; Et que ceux qui auront esté payez à l'Entrée, seront rendus & restituez, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil, les Arrests rendus en iceluy, notamment ceux des vingt-neuf Septembre 1670. vingt-quatre Janvier & troisième Juin derniers; Par lesquels, en consequence de son Edit du mois de Février 1670. qui accorde à ses Sujets, & Marchands Estrangers, qui auront fait entrer des Marchandises en son Royaume, la faculté de les faire sortir sans payer aucuns Droits, & ordonne au Fermier de leur restituer ceux qu'ils auront payé

pour l'Entrée ; Sa Majesté auroit ordonné qu'ils jouïroient du benefice porté par ledit Edit, & réglé les Droits qui seront restituez pour les Sucres venans des Isles de l'Amérique, qui sortent du Royaume, après y avoir esté rafinez. Et Sa Majesté estant informée, Que sous prétexte qu'il n'est point fait mention dans lesdits Arrests, des autres Marchandises venans desdites Isles & Terre ferme de l'Amérique, les Commis de M^e François le Gendre, Fermier general des Fermes Unies, font difficulté de les laisser sortir sans payer les Droits, & refusent de rendre ceux qui ont esté payez pour l'Entrée. A quoy estant necessaire de pourvoir. VEU lesdits Arrests, & ledit Edit: Oüy le Rapport du Sieur COLBERT, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, Interpretant lesdits Arrests, A Ordonné & ordonne, Que les Marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique & Canada, jouïront du benefice porté par ledit Edit du mois de Février 1669. Et en consequence, qu'elles pourront sortir hors du Royaume, sans payer aucuns Droits; Et ceux qui auront esté payez à l'Entrée, seront rendus & restituez par Maistre François le Gendre, Fermier des Fermes Unies, ou ses Commis; A l'exception neantmoins des Sucres bruts, dont les Droits seront restituez seulement, après qu'ils auront esté rafinez, conformément ausdits Arrests du Conseil, du vingt-neufième Septembre 1670. & autres donnez en consequence. Et sera le present Arrest leû, publié, & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Tenu à Paris, le douzième jour d'Aoust mil six cens soixante-onze. Signé, RANCHIN.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. N O U S te mandons & commandons, Que l'Arrest ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Etat, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie; Par lequel Nous aurions ordonné, Que les Marchandises venant des Isles Françoises de l'Amérique & Canada, jouïroient du benefice de nostre Edit du

mois de Février 1669. 'Et qu'en consequence, elles pouroient fortir de nostre Royaume, sans payer aucuns Droits: Tu signifies à Maistre François le Gendre, ses Procureurs & Commis, & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent; Et faits pour l'entiere execution d'iceluy, & de la restitution y portée, Tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié, & affiché par tout où besoin sera; Et qu'aux Copies d'iceluy, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris, le douzième jour d'Aoust, l'An de Grace mil six cens soixante-onze; Et de nostre Regne le vingt-neufième. Signé, Par le Roy, Comte de Provence, en son Conseil, RANCHIN. Et scellé.

*Collationné aux Originaux, par moy Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*